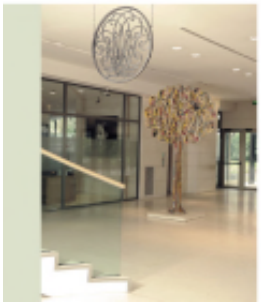

OPPORTUNISTIC WORLD FUND - FCP

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION
Opportunistic World Fund

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

FORME JURIDIQUE de l'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été créé le 07/11/2014 (date de dépôt des fonds) et agréé le 14/10/2014 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
Part A FR0012219897	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	US Dollars	Tous souscripteurs	1 part	Oui, En millièmes de part	1.000 $
Part C FR0012141273	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euros	Tous souscripteurs	1 part	Oui, En millièmes de part	1.000 €

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que le cas échéant, tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

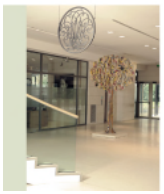

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF
CACEIS BANK France, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 er avril 2005.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION
CACEIS BANK France, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 er avril 2005.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT
CREDIT AGRICOLE Titres, Société en Nom Collectif
Siège social: 4 Avenue d'Alsace – 41500 MER
Activité principale: Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAZARS
Représenté par Monsieur Gilles DUNAND ROUX
61, Rue Henri Regnault
92075 PARIS LA DEFENSE Cedex

COMMERCIALISATEUR(S)
BANQUE NEUFLIZE OBC
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS
FININFOR

CONSEILLERS
BANQUE NEUFLIZE OBC
3, Avenue Hoche
75008 Paris

Le rôle du Conseiller sera d'assister le gérant dans le choix d'allocation d'actifs et la sélection de titres sous-jacents.

DELEGATAIRE
ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3, place Valhubert – 75013 Paris

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS
La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.
La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site http://www.abnamroinvestmentsolutions.com

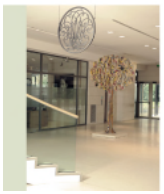

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Code Isin
Part A : FR0012219897
Part C: FR0012141273

Nature du droit attaché aux parts
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif
Elle est confiée à CACEIS BANK FRANCE, dépositaire.

Forme des parts
Les parts sont au porteur.
Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation
Les parts C et A sont exprimées en millièmes de parts.

Dates de clôture
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture le dernier jour de bourse du mois de décembre 2015).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

a) Au niveau du FCP :
- Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par le FCP ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION
Diversifié

INVESTISSEMENT EN OPC
Jusqu'à 100% de l'actif net

OBJECTIF DE GESTION

Le Fonds a pour objectif de gestion de participer à la hausse des marchés de taux et d'actions, discrétionnaire en termes de répartition géographique, et d'offrir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence l'EONIA capitalisé+3% net de frais, sur la durée de placement recommandée de 5 ans.

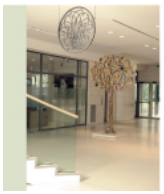

INDICATEUR DE REFERENCE

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux moyen au jour le jour de la zone euro. Il est publié par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

La performance de l'OPC n'est pas liée à celle de son indice; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion de l'OPC.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion, le gérant mène une gestion discrétionnaire en termes d'allocation d'actifs : titres de créances et instruments du marché obligataire sur les marchés français et internationaux (exposition de 0 à 100% de l'actif net) et, actions sur les marchés français et internationaux (exposition de 0 à 100% de l'actif net), via des titres vifs ou OPC/ETF (de droit français, européens ou internationaux).

L'allocation cible présentera cependant sur la période de placement recommandée une exposition diversifiée internationale offrant un couple rendement risque équilibré composé à 50% sur le marché des actions et à 50% sur le marché des taux. Il est rappelé que cette allocation cible est un objectif qui peut ne pas être atteint en raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actif peut ne pas présenter l'investissement optimal.

La gestion du Fonds s'appuie sur deux comités stratégiques d'investissements, l'un mensuel dédié aux allocations d'actifs et l'autre hebdomadaire dédié au suivi des investissements.
L'allocation entre actions et monétaires/taux se fait en fonction des anticipations de marché, selon l'avis de la société de gestion. La gestion des placements est orientée vers la recherche, à moyen terme, de la valorisation du capital. Cette allocation se fera par le biais de titres vifs et/ou de parts ou actions d'OPC.

Au sein de la poche action, le gérant ne s'imposera aucune contrainte d'allocation sectorielle ou géographique ou de taille de capitalisation (y compris OPC ou titres en direct d'actions de petites et moyennes capitalisations et des pays émergents).

Toutefois, le gérant diversifiera ses investissements (diversification thématique, diversification géographique, diversification sectorielle) afin que le risque ne soit pas concentré sur un seul secteur ou une seule zone géographique. Les allocations sectorielles et géographiques de la poche actions se font également en fonction des anticipations de marché, selon l'avis de la société de gestion.
La fourchette de sensibilité aux produits de taux est comprise entre -2 et +4.

Pour le choix des OPC, Le processus de sélection des fonds s'articule autour de deux sources de valeur ajoutée concomitantes : la sélection quantitative (bon profil / retour sur investissement) et la sélection qualitative (examen des sociétés de gestion et des fonds).
Les conclusions provenant de ces sélections nous permettent d'établir des tableaux comparatifs par classe d'actifs ainsi que des fiches par fonds. Plus précisément, l'objectif de la sélection quantitative est de déterminer quels fonds ont un bon profil risque/retour sur investissement. Pour cela, il est nécessaire de comprendre les différentes composantes de la performance.
La sélection qualitative, quant à elle, vise à examiner en profondeur les sociétés de gestion et les fonds analysés pour savoir sur quels fonds nous pouvons investir. L'objectif final est de permettre au gérant de savoir quand il doit investir ou vendre.

La Banque Neuflize OBC conseillera l'équipe de gestion sur l'allocation d'actifs et la sélection des titres sous-jacents, qui feront l'objet d'échanges avec l'équipe de gestion. L'équipe de gestion demeurera, cependant, seule responsable de la gestion du fonds et des différentes décisions d'investissement et/ou de désinvestissement.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 0 à 100%de l'actif net)
Le fonds sera investi dans les actions via les OPC et les titres vifs. La gestion est discrétionnaire en termes de répartition géographique (y compris pays émergents), sectorielle et de taille de capitalisation (y compris actions de petites et moyennes capitalisations).

Titres de créances et instruments du marché monétaire / obligataire (de 0 à 100% de l'actif net)
Le fonds sera investi dans les obligations et titres de créance via les OPC et les titres vifs. Cette poche est gérée discrétionnairement en terme de répartition dette publique/dette privée, de notation et de zone géographique.

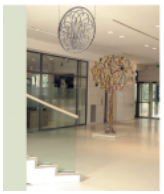

Détention d'actions et/ou de parts d'OPCVM / Trackers et de FIA (de 0 à 100% de l'actif net)
Le FCP pourra investir :

- Jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions :
  - OPCVM/Trackers actions, diversifiés, obligataires de droit français, ou européens ou de droit étranger.
  - OPCVM monétaires de droit français ou européens ou de droit étranger

- Jusqu'à 30% de l'actif net de son actif en parts ou actions :
  - Le FCP pourra également être investi jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions de FIA de droit français, de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés à l'article R214-25 et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Les FIA mentionnés ci-dessus respecteront le 1°) de l'article R214-32-42 du code monétaire et financier.

  - Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe ABN AMRO.

3. Instruments dérivés

Ces instruments seront utilisés sans recherche de surexposition.

▶Marché des changes:
Le fonds pourra intervenir sur le marché des changes (swap, option, change à terme, de gré à gré, organisé ou réglementé), pour se couvrir ou s'exposer contre le risque de change.

▶Futures :
Le FCP pourra intervenir sur des futures négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions, taux et change. L'utilisation de ces instruments visera à augmenter l'exposition aux actions, taux et change du FCP ou à couvrir partiellement le portefeuille, dans la limite d'un engagement maximum d'une fois de l'actif net du FCP. Les futures pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachats importants de manière ponctuelle.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Le FCP peut avoir recours à des bons de souscription d'actions (BSA), des obligations convertibles et des certificats (exclusivement dans le cadre d'optimisation des dividendes d'actions étrangères) dans un but de couverture et d'exposition aux risques actions et de taux.

5. Dépôts

Le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres (0 -100% de l'actif net).
L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par l'OPCVM.
Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par la Société de gestion, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

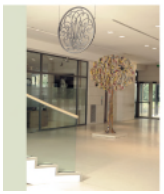

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dons une moindre mesure en obligations et en OPCVM monétaires.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille est a priori exposé aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de perte en capital
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux :
Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. L'exposition directe (investissement en titres vifs et OPC) et indirecte (utilisation des instruments financiers à terme) du FCP en produits de taux est comprise entre 0 et 100% de l'actif net, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque action et de marché:
Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le Fonds est exposé de manière directe (investissement en titres vifs et OPC) et indirecte (utilisation des instruments financiers à terme) jusqu'à 100% de l'actif net sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.
L'attention des souscripteurs est attiré sur le fait que l'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse plus rapide et plus importante, en raison notamment d'une liquidité plus faible de ces marchés relativement à celle des grandes capitalisations, la valeur liquidative peut baisser

Risque lié à la gestion discrétionnaire:
La performance du FCP dépend des titres de sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque de crédit :
Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public ou de défaut de ces derniers. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP, soit en direct soit via d'autres OPC, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie
Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant du fait de la possible détention de contrats à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque lié à la détention d'obligations non notées et/ou non Investment Grade (Titres spéculatifs).
Il s'agit du risque crédit s'appliquant aux titres dits spéculatifs qui présentent des probabilités de défaut plus élevé que celles des titres de la catégorie Investment Grade. Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :
L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pouvant être exposé de manière directe (investissement en titres vifs et OPC) et indirecte (utilisation des instruments financiers à terme) jusqu'à 100% de l'actif net, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un état émergent.

Risque de change
Le portefeuille peut être investi sur les titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entrainer une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé de manière directe (investissement en titres vifs et OPC) et indirecte (utilisation des instruments financiers à terme) à un risque de change qui peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds ; cependant, celui-ci peut être couvert partiellement ou totalement.

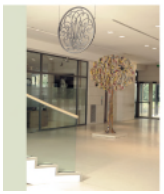

Risques accessoires

Risque lié à la détention d'obligations convertibles:
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Droit applicable :
Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC ;
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

▶ Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la société de gestion.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

-" U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :
- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.
La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Le statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Le Conseil d'administration de la société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

▶ Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation libellés en unité de compte.
▶ Proportion d'investissement dans le FCP: le poids du FCP dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.
▶Le FCP répond aux besoins d'investisseurs qui souhaitent un support diversifié, avec cependant la possibilité pour le gérant de revenir en instruments du marché monétaire en cas de retournement des marchés.
▶ Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la

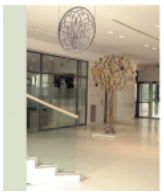

gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
▶ La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- ▶ Affectation du résultat net : capitalisation.
- ▶ Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en millièmes de part et en parts entières.
▶ Les parts A sont libellées en dollars US.
▶ Les parts C sont libellées en Euros.
▶Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en USD pour la part A et en Euro pour la part C ou en nombre de parts ou d'actions, est d'une part.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** la valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) sur la base des cours du dernier jour de Bourse de Paris connu. Elle est calculée en J+1 ouvré sur la base des jours de clôture de J. Si un des jours de d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext), elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent.

Une valeur liquidative technique sera également établie le dernier jour ouvré de chaque mois si ce jour ne correspond pas au jour d'établissement de la valeur liquidative. Cette valeur liquidative technique ne donnera pas lieu à souscription/rachat.

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CA Titres et CACEIS BANK FRANCE. Elles sont centralisées le jour d'établissement de la valeur liquidative à 12h30 chez CACEIS BANK FRANCE et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris, la centralisation sera effectuée le jour de Bourse ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

Le montant minimal de souscription initiale est de 1 part.

▶ **Suivi de la liquidité :**

La Société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée, et contrôle le risque de liquidité pour l'OPC. A cet effet, elle s'assure que le profil de liquidité du portefeuille s'accorde avec les obligations liées aux mouvements de souscription et de rachat, afin que de maintenir les droits au remboursement des porteurs dans les conditions précisées dans le prospectus et le règlement. La société de gestion s'assure aussi que la stratégie d'investissement est cohérente avec le profil de la liquidité du portefeuille et les conditions de rachat.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 Paris.

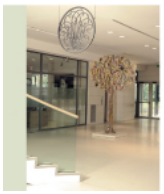

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	1% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*****Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission;

Frais de fonctionnement et de gestion

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

▶des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

▶les frais des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie Frais du DICI.

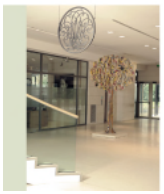

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion et frais externes à la Société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats))	Actif net	2,5% TTC Maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Frais de gestion: 2,5% taux maximum Commission de souscription de rachat : 1% taux maximum
Commissions de mouvements - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,40% maximum du montant de la transaction sur les instruments financiers hors options et futures - 2€ maximum par lot sur les contrats de futures - 0,75% maximum de la prime sur les options
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et l'indice de référence Eonia+ 3% net de frais capitalisé avec High Water Mark (1)

*(1) Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion de portefeuille à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :
- L'OPCVM, sur l'exercice, surperforme son indice de référence.
- La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.
L'indice de référence composite est le suivant : Eonia capitalisé +3%; la période de référence est l'exercice de l'OPCVM (niveau de l'indice de référence le jour de clôture de l'exercice précédent et de l'exercice concerné).
Les frais de gestion variables correspondent à 20% de la différence positive entre la performance de l'OPCVM nette de frais de gestion fixes et celle de son indice de référence. Ils sont assortis du système de HWM précité. Les frais de gestion variables ne seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice que si les deux conditions du HWM sont satisfaites.

Dans le cas d'une surperformance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence sur la période de calcul ET si la valeur liquidative du jour est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence sur la période de calcul OU si la valeur liquidative du jour est non supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, la provision pour frais de gestion variables est réajustée au moyen d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion de portefeuille. La part acquise de frais de gestion variables (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue à la clôture de l'exercice.

La part variable des frais de gestion est définitivement perçue à la clôture de l'exercice à la condition que les deux critères du HWM soient satisfaits:
- L'OPCVM, sur l'exercice, surperforme par rapport à son indice de référence,
- La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

La première période de référence débutera à la date de création du Fonds (parts C et A) et prendra fin le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2015.

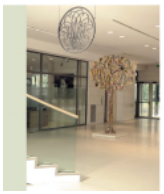

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, un conseiller afin de rémunérer l'acte de commercialisation et de conseil dudit FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

▶ Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :
CACEIS BANK FRANCE, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- Au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou

A l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées su notre site: www.abnamroinvestmentsolutions.com « Informations réglementaires ».

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

▶ dans les locaux de la société de gestion :
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

▶ sur le site internet: http://www.abnamroinvestmentsolutions.com
▶ dans le rapport annuel du FCP

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont ceux mentionnés à l'article R. 214-32 et suivants du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): FCP de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

OPPORTUNISTIC WORLD FUND s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le règlement CRC n°2005-07 du 3 Novembre 2005.

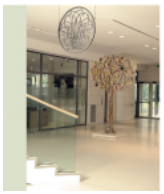

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés
Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de la dernière transaction traitée du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs.
Les titres de créances sont évalués sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.
Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans une « Pricing Policy » défini entre CACEIS Fund Administration et ABN AMRO Investment Solutions.

Actions et parts d'OPC ou fonds d'investissement
Les actions ou les parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (estimative ou officielle) à la date de la valeur liquidative.

ETF/Trackers
Les ETF/Trackers sont évalués sur la base des cours de clôture.

Instruments financiers à terme et dérivés
Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés
Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement
Les actions ou les parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (estimative ou officielle) à la date de la valeur liquidative.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

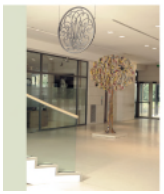

Instruments financiers à terme et dérivés

Swaps
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.
Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Contrats
Les CFD sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation par le modèle de valorisation de la société de gestion.

Change à Terme
Les contrats sont évalués au cours de la devise du jour de la valorisation selon une méthodologie « mark to market ».

Dépôts
Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces
Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Engagements hors bilan
Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de clôture X quotité X nombre de contrats).
Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous - jacent de l'option (quantité X delta X quotité X cours du sous-jacent).Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

METHODES DE COMPTABILISATION
Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

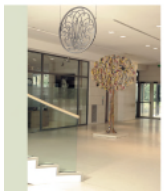

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée.

CATEGORIES DE PARTS :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement/Division des parts

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (Mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

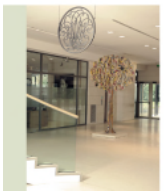

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

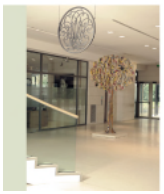

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion de portefeuille.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Neuflize OBC
ABN AMRO

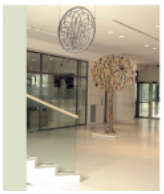

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

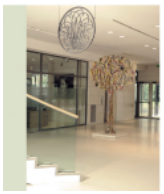

TITRE IV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolutions retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire avec son accord, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.